

Zoe Moody, Maude J. Tamini, Philip D. Jaffé

Mineurs et auteurs d'abus sexuels. Genre, discrimination et droits de l'enfant

Résumé

Les mineures auteures d'abus sexuels représentent une population méconnue des chercheurs comme des politiques, et les faits divers qui les révèlent suscitent autant la curiosité que le malaise des professionnels pour expliquer leurs actes. Leur situation particulière, tant par sa rareté que par son apparente inadéquation avec les «natures» féminines et enfantines, les marginalise et questionne sur plusieurs plans les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, notamment sociojudiciaire. Cet article vise à problématiser la condition *intersectionnelle* de ces adolescentes en rupture avec la norme juridique et sociale, au croisement de plusieurs statuts - femme, enfant, auteur d'actes d'ordre sexuel - dans une perspective «genre» et interdisciplinaire, tout en apportant de nouvelles pistes de réflexion pour la prise en compte de leurs droits.

Mots-clés: Actes d'ordre sexuel- droits de l'enfant - interdisciplinarité - genre - justice juvénile – discrimination.

Zusammenfassung

Die minderjährigen Täterinnen, die eine Sexualstraftat begehen, stellen in der Forschung wie auch in der Politik eine unbekannt Gruppe dar. Die Medienberichte dazu wecken einerseits Neugierde, andererseits aber auch Unbehagen bei den Experten/innen, die diese Straftaten zu erklären versuchen. Diese Straftäterinnen werden marginalisiert, sowohl wegen der Seltenheit wie auch wegen der Unangemessenheit ihres Profils, das kindlich und weiblich ist. Zudem stellen Sexualstraftaten von Mädchen auf der rechtlichen und der sozialen Ebene Grundsätze wie das Diskriminierungsverbot sowie das Gleichbehandlungsgebot in Frage. Dieser Artikel problematisiert den *intersektionellen* Charakter der Situation dieser Jugendlichen, die sich im Bruch mit den rechtlichen und sozialen Normen und zwischen verschiedenen Rollen befinden. Er geht dabei von einer Gender- und interdisziplinären Perspektive aus und zeigt neue Denkansätze zu den Rechten der minderjährigen Sexualstraftäterinnen auf.

Schlüsselwörter: Sexualstraftat - Kinderrechte - Interdisziplinarität - Gender - Jugendstrafjustiz - Diskriminierung.

Abstract

Female juvenile sexual offenders are not, as a group, well known to researchers and politicians. The portrayal, in the media, of the acts they commit generates not only curiosity but also a professional malaise as how to explain their behavior. Their unusual situation - uncommon and seemingly at odds with their feminine and infantile image - marginalizes them and challenges established principles of non discrimination and equal treatment. both in social terms and under the Law. At the juncture of several statuses - woman, child, sexual offender -, this article aims to describe the *intersectional* condition of these adolescents in conflict with legal and social norms, from a gender and interdisciplinary perspective, while at the same time seeking new avenues for thoughtful analysis on taking their rights into consideration.

Key words: Sexual offending - children's rights - interdisciplinarity - gender - juvenile justice – discrimination.

1. Introduction

Les mineures auteures d'actes d'ordre sexuel représentent une population méconnue des chercheurs, et les faits divers qui les révèlent suscitent la curiosité au même titre que le malaise des professionnels qui visent à comprendre et à expliquer leurs actes¹. Leur situation particulière, tant par sa rareté que par son apparente inadéquation avec les natures féminines et enfantines, les

marginalise et questionne sur plusieurs plans les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement, notamment socio-judiciaire.

Analyser la condition de ces mineures, en rupture avec la norme juridique et sociale dans une perspective «genre» permet de mettre en évidence son caractère *intersectionnel*, au croisement de plusieurs statuts - femme, enfant, auteur d'acte d'ordre sexuel. Et si, parfois, les conséquences de la différenciation de traitement dont elles font l'objet (peine plus légère, dévoiement dans les structures protectionnelles etc.) paraissent leur être plutôt favorables, c'est bien l'indication que leur situation est tout à fait particulière et ne peut être abordée par une simple comparaison avec leurs pairs masculins ou homologues féminines auteures d'actes répréhensibles non sexuels. Une compréhension multidimensionnelle, faisant intervenir plusieurs points de vue disciplinaires et prenant en compte leurs droits, paraît nécessaire.

Mobilisant les éclairages complémentaires de la psychologie, de la criminologie, des études genre, tout en s'ancrant dans le champ des Droits de l'enfant, cet article porte un regard interdisciplinaire² sur la problématique des mineures auteures d'actes d'ordre sexuel. Dans un premier temps, une réflexion est proposée autour de l'outil de l'intersectionnalité, qui permet d'examiner comment des processus de différenciation tendent à marginaliser cette catégorie de mineures. Dans un deuxième temps, une présentation de quelques données issues de la recherche sur cette catégorie de mineures auteures et sur la genèse et la prévalence de leurs actes est nécessaire afin de faire ressortir les différences avec les auteurs masculins et dégager les contours d'un cadre explicatif quant au traitement différent dont elles font l'objet dans le contexte judiciaire. Enfin, cette analyse sera recontextualisée à la faveur d'une approche fondée sur le champ théorique des droits de l'enfant et la nécessité d'aborder la question des auteures mineures d'actes d'ordre sexuel. à la fois, de manière non discriminatoire et sexospécifique.

2. Du genre invisible à la richesse de l'*intersectionnalité*

2.1. Les filles aux confins de la criminalité au féminin

Depuis les années 70, sous l'impulsion des mouvements féministes d'une part et des chercheurs en sciences sociales d'autre part, l'étude de la criminalité féminine a connu un intérêt sans précédent sur un plan international. Plusieurs contributions³ ont permis de souligner, comme l'a fait par exemple Bertrand en 1979, que cette question avait longtemps été traitée par les criminologues de manière tangentielle et laconique, «sous forme de parenthèse, de notes en bas de page et par comparaison avec les modèles masculins» (p. 25). Les travaux qui ont suivi ce premier mouvement de mise en évidence du caractère *partiel* et *partial* de l'étude de la criminalité féminine (Cardi & Pruvost, 2011b) - provenant des champs disciplinaires de la criminologie, de l'histoire et de la sociologie pénale notamment - ont cherché à expliquer les raisons du passage à l'acte (voir entre autres Heidensohn, 1985, citée par Parent, 1998) de même que le traitement spécifique réservé aux femmes par le système judiciaire (voir entre autres Carlen, 1988, citée par Cardi & Pruvost, 2011b). Ces études, prenant en compte la question du genre (Mary; 1996; Parent, 1998), ont permis d'évoluer vers une compréhension sophistiquée (Heidensohn & Gelsthorpe, 2007) de la criminalité des femmes.

En dépit de cet intérêt, d'inspiration plutôt anglo-saxonne, la prise en compte systématique du genre⁴ ou sa simple considération ne semble pas avoir transcendé toutes les frontières disciplinaires, géographiques et/ou linguistiques. En effet, la sociologue française Rubi (2010) identifie une négation encore actuelle des spécificités de la criminalité féminine qui tend à «délégitimer la validité de l'objet de recherche» (p. 31). Qu'il s'agisse de «minoration, sous-enregistrement, occultation, [ou de] déni» (Cardi & Pruvost, 2011a, para. 26), la représentativité moindre des femmes dans les statistiques juridiques pénales en particulier tend encore à discréditer l'étude de leurs actes. Par ailleurs, si la formule célèbre attribuée à Carlen «la femme criminelle n'existe pas» a perdu son sens premier et mérite d'être débattue, elle peut tout du moins être reprise pour une des «sous-catégories» de la criminalité féminine qui demeure à l'heure actuelle peu étudiée. Minorisées au sein de plusieurs minorités - femmes criminelles et mineurs en conflit avec la loi - les filles⁵ en conflit avec la loi. sont en effet peu visible!! et conséquemment plus à risque d'être marginalisées.

L'invisibilité statistique et scientifique des mineures en conflit avec la loi est fréquemment qualifiée de «double» voire «triple» (voir notamment Winter, 2003) puisqu'elle découle d'une nébuleuse d'identités multiples liées à leur sexe, à leur âge et à leur déviance⁶. Pourtant, la situation de mi-

neures en question ne peut être analysée, ni même appréhendée, en considérant la simple addition des systèmes d'oppression⁷ qui configurent leur vécu (Moody, 2010). Effectivement, la nébuleuse formée à la jonction des identités s'apparente davantage à une boîte noire dans laquelle les interrelations et les dynamiques subtiles restent difficiles à percevoir. A cette difficulté s'ajoute le fait que les rapports de subordination peuvent affecter la vie d'un individu sur un ou plusieurs niveaux: personnel, culturel et institutionnel (Collins, 1990).

2.2. L'intersectionnalité pour saisir l'invisibilité des mineures en conflit avec la loi

Les interactions qui se jouent entre plusieurs aspects de l'identité sociale (classe, race, sexe, etc.) font l'objet d'une attention particulière dans les sciences sociales depuis un certain temps déjà. La contribution fondatrice en la matière *Mapping the Margins*, de la juriste américaine Crenshaw (1994), montre à quel point l'articulation du sexisme et d'un autre système d'oppression, tel que le racisme par exemple, peut avoir des conséquences néfastes sur la vie des individus qui les subissent, en particulier dans des situations de rupture de la norme juridique. Le concept d'intersectionnalité, issu de cette publication et développé dans les travaux qui ont suivi, renvoie à une «théorie transdisciplinaire visant à appréhender la complexité des identités [...] par une *approche intégrée*» (Bilge, 2009. p. 70). Cette théorie est appropriée pour penser la diversité des situations, des vécus et des expériences ainsi que pour conceptualiser les différentes composantes d'une discrimination, basée sur le sexe, l'âge et la déviance, comme interreliées et interdépendantes.

Toutefois, il est à noter que l'application de la théorie intersectionnelle pour l'analyse de la condition des filles ou d'une catégorie spécifique de filles est une pratique plutôt récente et relativement peu répandue. En fait, l'âge, en raison de sa mobilité – chacun passant inéluctablement par tous les âges de la vie –, semble être la variable oubliée des recherches axées sur l'intersectionnalité (Achin, Ouardi & Rennes, 2009). Par conséquent, les répercussions des interactions entre l'âge et les autres rapports sociaux sont encore relativement mal connues et méconnues, bien que quelques études ont permis de théoriser la marginalisation intersectionnelle dont sont victimes les filles en général (Taefi, 2009) et les mineures en conflit avec la loi en particulier (Moody, 2010).

Une lecture intersectionnelle des situations individuelles, culturelles et institutionnelles des adolescentes en conflit avec la loi, réfutant le caractère essentiel des catégories sociales (Spelman, 1988) de même que leur perméabilité (Bilge, 2009), permet de mettre en évidence leur particularité. En effet, dans un système juridique, pensé, organisé et géré par rapport à la population majoritaire, à savoir celle des hommes adultes (Le Bodic, 2011; Cardi, 2004; Chesney-Lind, 2000), la situation des filles, ni femmes, ni garçons, est directement configurée par les conséquences d'une méconnaissance de leur condition.

2.3. Marginalisation intersectionnelle des mineures en conflit avec la loi

La criminalité, les attitudes agressives et les comportements antisociaux concernent différemment les filles et les garçons et ce, non seulement sur un plan quantitatif, mais également sur un plan qualitatif (Quinsey, Skilling, Lalumière & Craig, 2004). Les études prenant en compte la variable «sexe» dans l'examen de la délinquance des jeunes mettent en évidence des différences notables quant à leurs besoins, notamment au niveau de la prévention, de l'intervention et du traitement (Hawkins, Graham, Williams & Zahn, 2009; Zahn, Brumbaugh, et al., 2008; voir aussi Moffitt, Caspi, Rutter & Silva 2001; Smith & McAra, 2004). Ces différences modifient considérablement la situation des individus en contact avec le système judiciaire bien que la loi vise à assurer l'égalité de tous. Pour saisir les nuances de la condition pénale des mineures, il convient d'examiner la question de l'égalité *devant* la loi et de l'égalité *dans* la loi (Besson, 2005).

L'égalité des mineures en conflit avec la loi, *devant* la loi et sur un plan international, est en principe assurée puisque s'appliquent à leur situation plusieurs conventions - Convention relative aux Droits de l'enfant (1989, CDE), Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (1979, CEDAW8) etc. - et standards *minima* de l'Organisation des Nations-Unies - Principes de Riyad (1990), Règles de Beijing (1985). Règles de la Havane (1990) notamment. Cette déduction est cependant contestée par l'analyse intersectionnelle de Taefi (2009), d'une part, et par la réflexion de Khattab (2006)⁹, d'autre part, qui mettent en évidence les tensions liées à des objectifs parfois contraires, voire contradictoires entre la CDE et la CEDAW et leurs comités respectifs. La confrontation entre les intérêts des femmes et ceux des enfants tend à faire passer sous silence les droits des filles, à l'intersection de ces catégories, voire à s'en éloigner franchement afin d'affir-

mer et de marquer les particularités du groupe. Comme Crenshaw l'avait démontré en 1994, ces situations deviennent critiques dans une situation de rupture avec la norme juridique.

Pour ce qui est de l'égalité des mineures en rupture *dans* la loi – à savoir ce que la loi garantit dans les faits –, le Comité des Droits de l'enfant auprès de l'Organisation des Nations Unies (ci-après le Comité des Droits de l'enfant), dans son dixième Commentaire général consacré au système de justice pour mineurs (2007), exprime son inquiétude par rapport aux groupes vulnérables, dont celui des filles, spécialement exposés au risque de subir des discriminations et disparités de fait (par. 6-9). Ces craintes sont étayées par les conclusions de plusieurs études concernant un traitement *defacto* inégalitaire des filles. En effet plusieurs rapports (voir notamment Expert Group Meeting, 2006; Moret, 2009; Winter, 2003) regrettent le fait que de nombreux Etats ne disposent pas d'établissements de privation de liberté adaptés aux besoins des filles dans lesquels elles n'entrent pas en contact avec des femmes adultes et cela bien qu'ils y soient obligés par la CDE (1989, art. 37, let. c)10. Certains autres rapports font même état d'une augmentation de l'activité délictueuse des adolescentes dans des pays occidentaux (voir notamment Zahn, Hawkins, Chiancone & Whitworth, 2008), alors que celle des adolescents serait en diminution (Zahn, Brumbaugh, et al., 2008), laissant alors penser que les politiques de prévention et de traitement non spécifiques au genre, n'auraient pas la même efficacité pour les filles.

Ainsi, il semble qu'en dépit de l'accentuation de l'attention portée aux actes criminels féminins et à leurs auteures, et malgré des règles internationales spécifiques aux droits des enfants en conflit avec la loi, la situation des filles en particulier reste mal connue en raison de leur marginalisation intersectionnelle. L'analyse de leur situation, si elle dépasse le point de comparaison homme-adulte, reste partielle voire partielle puisqu'elle est généralement étudiée du point de vue femme-adulte ou enfant de sexe masculin. Ce constat posé - et soulignant l'importance du genre et de l'âge pour étudier la situation des mineures en conflit avec la loi -, il paraît intéressant de se pencher sur les cas de mineures qui ont commis un acte d'ordre sexuel. «surgissant comme un 'raté' dans la répétition des normes de genre (comme celle du féminin pacifique et du masculin guerrier)» (Cardi & Pruvost, 2011a, para. 43) et de l'âge (telle que l'enfance innocente et asexuée)¹¹. Ces cas très particuliers, questionnant la binarité des sexes (Le Bodic, 2011) et les catégories d'âge, méritent un examen spécifique.

Les processus d'invisibilisation se multiplient-ils lorsque des mineures commettent des actes d'ordre sexuel. à prévalence faible, indicibles et contraires aux «natures» de la femme et de l'enfant? Au croisement du genre, de l'âge et de la déviance, les filles auteures d'actes d'ordre sexuel peuvent-elles être envisagées comme les *auteures* de ces actes? Enfin, population très hétérogène aux confins de multiples minorités – femme, enfant auteur d'actes d'ordre sexuel- compartimentant clairement la compréhension de leur(s) problématique(s) spécifique(s), ces adolescentes sont-elles seulement encore holistiquement considérées comme sujets de droits? Pour mieux répondre à ces questions, il convient succinctement d'examiner, en tant que telle, la catégorie des mineures auteures d'actes d'ordre sexuel. Si elle n'a pas véritablement fait l'objet d'études systématiques, quelques données sur la genèse et la prévalence de leurs actes paraissent nécessaires pour faire ressortir les différences avec les auteurs masculins et dégager les contours d'un cadre explicatif quant au traitement différent dont elles font l'objet dans un contexte judiciaire plus large.

3. Une justice pour mineures genrée?

3.1. Mineures auteures d'abus sexuels : rares et peu étudiées

Les abus sexuels commis par des mineures font l'objet de plus d'attention scientifique (par exemple Bumby & Bumby; 2004; Hendriks & Bijleveld, 2006) et ne constituent plus ce que Tardif (2001) désignait comme «l'ultime tabou». Elle réduit également la portée de la plainte de Hunter et Matthews (1997, cités par Jaffé, 2011, p. 253) que «le manque de connaissance publique et professionnelle des abus sexuels commis par des femmes et ses effets néfastes conduit à priver à la fois les victimes et les femmes qui les commettent du soutien et de l'intervention professionnelle nécessaires». Cet intérêt émergent suit dans une certaine mesure, celui qui concerne, depuis environ deux décennies, les mineurs masculins auteurs d'abus sexuels à propos desquels les études de prévalence ont livré des estimations progressivement plus inquiétantes (Barbaree & Marshall, 2006). Par ailleurs, la sollicitude sociale pour réduire les taux d'abus sexuels sur enfants, commis très majoritairement par des hommes, a encouragé l'examen des comportements sexuels déviants en amont des

actes commis par des adultes, c'est-à-dire à l'adolescence et à l'enfance. Un corps de connaissances substantiel existe désormais sur le sujet des mineurs masculins auteurs d'abus sexuels (voir par exemple les revues de Jaffé, 2011, et de Jones, 2011).

Toutefois, les études portant sur les mineures auteures d'abus sexuels sont plus rares et plus lacunaires, notamment en termes de données objectives, essentiellement en raison des petites populations, souvent cliniques, qui sont examinées. Sur le plan de la prévalence des auteures mineures, les études proposent des fourchettes très larges qui sèment une réelle confusion en raison des définitions différentes de ce qui constitue un abus sexuel et de la variabilité des contextes méthodologiques. Cependant, il ressort avec une grande régularité que les mineures constituent un groupe statistiquement visible en termes de prévalence: par exemple, 7% de l'échantillon du National Incident-Based Reporting System contenant, pour 2004, 14000 incidents rapportés par 29 Etats des USA impliquant un(e) mineur(e) identifié(e) ayant commis un acte pénalement répréhensible d'ordre sexuel (Finkelhor, Ormrod, & Chaffin, 2009). D'autres études mentionnent des taux de prévalence beaucoup plus importants, mais moins fiables, sur la base d'enquêtes auprès de victimes. Dans le contexte helvétique, des données statistiques précises de prévalence nationale sont difficiles à obtenir, tout particulièrement pour des mineures.

Ainsi, les données concernant les consultations de personnes, alléguant avoir subi des actes d'ordre sexuels, auprès de centres d'aide aux victimes, ne contiennent pas d'informations sur l'identité des auteurs présumés au-delà d'un éventuel lien de parenté (Office fédéral de la statistique [OFS], 2011a) 12. L'indication que, en 2010, à l'échelle du pays entier, 3 mineures ont été condamnées, versus 132 mineurs masculins, pour des actes d'ordre sexuel avec des mineurs et/ou contrainte sexuelle (OFS, 2011b) n'est bien entendu pas un chiffre qui reflète la magnitude réelle du phénomène¹³.

Une revue large de la littérature (Tamini, 2011) constate que les mineures auteures d'actes d'ordre sexuel commettent globalement le même type d'actes que leurs homologues masculins (Kubik, Hecker & Righthand, 2003; Roe-Sepowitz & Krysik, 2008; Vandiver & Teske, 2006), s'attaquent à des victimes connues pour la plupart, garçons ou filles (Hickey, McCrory, Farmer & Vizard, 2008; McCartan. Law; Murphy & Bailey, 2011) et exercent autant de coercition (Slotboom & al., 2011). Les principales différences entre filles et garçons se situent au niveau d'une relative précocité des filles commettant des abus sexuels, ce qui entraîne, à un plus jeune âge, un premier contact avec des institutions sociojudiciaires. Bien que les trajectoires développementales menant à la commission d'abus sexuels soient multiples, les filles semblent avoir subi des épisodes plus sévères de victimisation, à un plus jeune âge, par plus d'agresseurs, plus fréquemment et plus violemment que les garçons (Hickey & al., 2008; Mathews, Hunter & Vuz, 1997; Tardif, Auclair, Jacob & Carpentier, 2005). Les vicissitudes liées au vécu des victimisation par les garçons et les filles représentent encore une information prégnante autour de la question de leur traitement par le système judiciaire.

3.2. Traitement judiciaire différencié

Dans l'opinion populaire, mais également de plus en plus dans certains cercles professionnels avertis, il surgit des réactions polarisées au sujet des auteurs d'abus sexuels, garçons et filles confondus. S'agit-il d'éviter une stigmatisation de ces jeunes et de traiter les dérapages du comportement sexuel comme épiphénomènes exploratoires? Ou au contraire, faut-il intervenir au plus vite afin d'éviter la fixation d'un fonctionnement sexuel déviant et prévenir la carrière d'auteur d'actes d'ordre sexuel? Alors que le débat reste ouvert, une majorité de chercheurs (dont Caldwell, 2010; Mathews & al., 1997) semble s'accorder sur la nécessité d'une intervention spécialisée précoce afin de prévenir une possible mais improbable récurrence. Il faut aussi relever, en toile de fond et dans bien des juridictions nationales, un durcissement progressif des décisions prises à l'encontre des mineurs auteurs d'actes d'ordre sexuel, tout particulièrement pour les garçons: allongement des peines, inscriptions des jeunes - au même titre que les adultes - dans des registres de délinquants sexuels accessibles au public, remplacement des traitements communautaires par des traitements résidentiels en milieu fermé, facilitation d'un traitement judiciaire pénal selon des modalités adultes (Adam, De Fraene, Jaspert & van Praet, 2009; Cauffman & Steinberg, 2000; Letourneau & Miner, 2005). L'invocation démagogique de taux de récurrence élevés, analogues à certains types de délinquance sexuelle adulte, est un facteur explicatif des termes du débat.

En sus de ce durcissement, il existe des disparités majeures, criardes et subtiles, dans le traitement judiciaire des filles et des garçons auteurs d'abus sexuels. Par exemple, Rayet English (1995) mettent en évidence que, dans l'Etat de Washington (Etats-Unis), pour un même délit, les

garçons auteurs d'abus sexuels sont plus souvent inculpés que les filles, et celles qui le sont bénéficient plus volontiers d'un traitement psychologique¹⁴ (voir aussi Totten, 2008). Du fait que, en général, les filles intègrent souvent le versant social du système sociojudiciaire par une voie protectionnelle (c'est-à-dire, les services sociaux de l'enfance et de la famille) en tant que victimes potentielles ou avérées d'abus sexuels et/ou de négligences, les filles sont, comme catégorisées incluant les mineures auteurs d'abus sexuels, peut-être plutôt considérées comme des victimes à protéger. Les garçons eux intègrent plus fréquemment le versant judiciaire du système pour des raisons basées sur la préservation de la sécurité et de l'ordre social. Cet écart de traitement résulterait aussi de la différence d'âge entre garçons et filles. Ces dernières, plus jeunes au moment de la commission des actes, sont susceptibles d'être traitées comme des enfants à préserver et à protéger. Il se pourrait bien, selon nous, que leur passé plus intense de victimisation puisse également contribuer à la manière dont les mineures auteurs d'actes d'ordre sexuels sont perçues.

Lorsqu'elles sont maintenues dans le régime pénal et inculpées, l'effet genre se manifeste parfois par un traitement judiciaire moins sévère des adolescentes. A titre d'exemple, Vandiver et Teske (2006) montrent que, dans l'Etat très sécuritaire du Texas (Etats-Unis), bien qu'il n'y ait pas de différence quant à l'issue de la procédure judiciaire, les mineurs garçons sont condamnés à des peines plus longues que leurs homologues féminines. Ces disparités cadrent bien avec ce que certains appellent la théorie de la galanterie (Deering & Mellor, 2009). Les auteures de délits qui ne sont pas propres aux femmes tendent à être «médicalisées» ou «psychologisées» tout au long de la procédure judiciaire, avec l'effet, au final, d'amoinrir la sanction (Allen, 1987; Heidensohn, 1995, cité par Deering & Mellor).

Ce processus de psychologisation est également bien mis en évidence par Cardi et Pruvost (2011a) qui relèvent, avec l'appui des contributions de Blanchard ou encore de Niget dans le numéro spécial que les auteurs éditent, que devant la justice des mineurs, les actes violents de filles criminalisées sont interprétés à travers les catégories de la psychologie et contribuent à faire disparaître les filles des statistiques judiciaires pénales. Il y aurait comme un déplacement des frontières du contrôle social: du pénal vers le civil, de l'éducation vers la psychiatrie, voir un maintien dans le domaine de la sphère privée (Cardi, 2004). Se dessinent ainsi des espaces largement sexués de prise en charge et de traitement de la violence, qui s'appuient et empruntent à des savoirs genrés.

Le biais de genre dans le traitement judiciaire des affaires d'abus sexuels perpétrés par des mineurs, alors même que garçons et filles ne diffèrent pas au niveau des actes commis, n'est pas sans conséquences. En effet, si le point de départ d'une intervention sociale et psychothérapeutique est la reconnaissance et la prise en charge de la responsabilité de ses actes, tendre à protéger davantage les adolescentes et à punir les adolescents véhicule le message d'une responsabilité moindre des filles par rapport aux garçons. Ainsi, la question n'est pas véritablement d'identifier à qui profite favorablement la différenciation de traitement, ou en d'autres termes la discrimination, mais plutôt d'approcher la juste mesure, s'il en est une, afin de respecter et garantir les droits de chacun.

4. Les droits de tous les enfants

4.1. Le principe de non-discrimination et le dilemme de la différence

La CDE (1989), à l'article 2, reconnaît l'ensemble des droits qu'elle énonce à tout enfant sans distinction aucune. Ce droit à la non-discrimination est considéré comme un principe général¹⁵, caractéristique qui souligne son importance pour la mise en œuvre de la CDE dans sa totalité. Pourtant, ce principe fondamental reste difficile à définir. La notion de discrimination paraît de prime abord plus aisée à préciser et circonscrire:

«Le terme discrimination [...] doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.» (Comité des Droits de l'homme, 1989, par. 7).

Ainsi, la non-discrimination implique l'abolition de distinctions, exclusions, restrictions ou préférences, dont les motifs et mobiles, qualifiés de classifications suspectes, sont exposés dans la définition ci-dessus. Toutefois, l'éradication de ces comportements n'assure pas pour autant un traitement

égalitaire. En effet, une «égalité symétrique» (Besson, 2005, p. 439) en toutes circonstances, signifiant un traitement identique dans des situations similaires et des mesures différentes pour des situations dissemblables, peut dans les faits discriminer certains enfants: celles et ceux qui, en raison d'une particularité propre, ont des besoins spéciaux.

Les acteurs du champ des Droits de l'enfant sont systématiquement confrontés au dilemme posé par la différence. D'une part, les enfants peuvent être ségrégués en tant qu'enfants, par rapport aux adultes, et, d'autre part, il se peut que la discrimination ait lieu entre les enfants eux-mêmes, entre groupes minoritaires. Néanmoins, quelle que soit la forme que prend la différenciation, la question de fond reste la même et la marge de manœuvre subtile: comment articuler de façon adéquate la volonté et la nécessité de traiter les victimes de discriminations de manière égalitaire avec l'indispensable prise en compte de leurs besoins spéciaux, liés à leur différence?

En effet, privilégier un traitement basé sur une égalité symétrique peut induire des situations discriminatoires provenant d'une considération approximative des particularités du groupe minoritaire. A l'inverse, protéger à outrance, en plaçant l'accent sur un traitement spécial, peut également engendrer une différenciation délétère, voire une forme de stigmatisation. Par conséquent, il s'agit parfois de batailler pour que des droits égaux soient reconnus et, dans d'autres situations, de défendre les droits spéciaux (Hanson, 2010). En d'autres termes, l'activité de protection et de promotion des droits d'une population minoritaire est axée sur le fait de trouver un juste équilibre entre une égalité symétrique et une égalité asymétrique, de laquelle découle la reconnaissance de droits spéciaux, ainsi que la mise en place de mesures ponctuelles et avantageuses. Cet équilibre trouvé, une réelle égalité de traitement peut prendre forme.

L'article de la CDE, consacré au principe de non-discrimination, ne s'oppose en aucun cas à des dispositions positives comprenant une différenciation légitime dans le traitement de chaque enfant. Il est même d'ailleurs attendu des Etats qu'ils prennent «des mesures palliatives pour réduire ou supprimer des situations qui entraînent une discrimination ou en favorisent le maintien» (Hodgkin & Newell, 2002, p. 19).

4.2. Les droits des auteures mineures d'abus sexuels

De manière générale, les filles sont invisibilisées dans un système de justice pas toujours adapté à leur situation particulière et celles d'entre elles qui commettent des abus d'ordre sexuel semblent bénéficier d'un traitement différent. Des interventions guidées par un souci protectionnel genré paraissent en effet concerner de manière significative les filles auteures d'abus sexuels, dans les pays Occidentaux tout du moins. Cette apparente soustraction de la sphère de la pénalité n'est toutefois pas signe d'un traitement nécessairement plus favorable, car elle se solde parfois plutôt par un contrôle social accru et spécifique (Cardi, 2008, citée par Blanchard, 2011). Par ailleurs, il est à noter qu'il arrive que de ce type de traitement différencié ne découle pas systématiquement une déresponsabilisation des jeunes filles, comme l'avait démontré en son temps l'analyse comparée internationale de Bonerandi et al. (1983). L'autre pendant d'une approche mystifiant la «nature» mi-ange mi-démon de la fille résulte en une condamnation plus sévère des adolescentes que des adolescents, et cela pour tous les délits: «l'adolescente 'paie, pour ses actes déviants mais aussi pour la transgression des comportements de genre qu'elle opère» (Rubi, 2010, p. 29).

En définitive, un encadrement spécialisé prenant en compte les caractéristiques sexospécifiques et individuelles des jeunes auteures d'abus sexuels est fondamental, car, si elles sont bien responsables de leurs actes, elles sont surtout en souffrance et en besoin d'aide (Tamini, 2011). L'évaluation du contexte général structurant et modelant la situation des adolescentes auteures d'abus sexuels permet de définir à quel degré l'accent sur les spécificités doit être placé et, dans quelle mesure, un traitement basé sur une égalité de type symétrique est à lui préférer. En d'autres termes, il est essentiel de considérer chaque situation dans sa particularité tout en gardant à l'esprit que, alors que la prononciation d'une peine peut s'avérer utile, voire être une nécessité légale, elle n'est jamais suffisante.

La tendance internationale au durcissement du traitement judiciaire reflète une volonté de trouver des solutions à la délinquance sexuelle des jeunes et de rassurer l'opinion publique. Toutefois, l'argument sécuritaire est bien souvent préféré à celui basé sur les droits des enfants en conflit avec la loi. Puisqu'il n'existe pas de procédé type, il s'agit de mettre en balance les intérêts de la population, des victimes et ceux de ces jeunes dans une optique de justice réparatrice (Zermatten, 2010). La CDE (1989) indique que «l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi

brève que possible» (art. 37), de même qu'elle reconnaît «à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à [...] faciliter sa réintégration dans la société [...]» (art. 40 al. 1).

En effet, si garçons et filles n'ont certes pas les mêmes besoins, ils n'en demeurent pas moins des enfants envers lesquels les adultes ont des responsabilités d'éducation, d'aide et de réhabilitation, sans discrimination aucune, et surtout pas de genre (CDE, 1989, art. 2 al. 1; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010). Les mondes politique et judiciaire ne doivent donc pas privilégier l'opinion publique au détriment de leur devoir de protection. Car, s'il est vrai que certaines de ces jeunes filles poursuivront leurs agissements, la recherche indique que la grande majorité des auteures d'abus sexuels interrompent leur trajectoire déviante (Carpentier & al., 2006; Chu & Thomas, 2010; Pham & al., 2010; Worling & Curwen, 2000), mais elles resteront longtemps, si ce n'est à vie, stigmatisées par des méthodes de traitement judiciaire qui traduisent un faible souci de leur avenir et de leur bien-être.

5. Conclusions

Alors que le processus de marginalisation des mineures en conflit avec la loi peut être qualifié de discriminant puisqu'il induit un traitement différencié, les modalités de celui-ci questionnent le processus-même. Ainsi, quel que soit le jugement de valeur porté sur les conséquences d'une différenciation de traitement, il importe avant tout de pouvoir identifier les motifs et mobiles sur lesquels sont basés la discrimination. Pour ce faire, des données empiriques sont nécessaires -passant par une légitimation de la valeur scientifique de l'objet de recherche «mineures auteures d'abus sexuels» - au même titre qu'une approche basée sur le genre.

Nécessairement bidirectionnelle et multidimensionnelle, une perspective «genre» et n'est pas fatalement choisie en faveur des filles. Il s'agit en fait d'une décision découlant de la volonté d'améliorer le système dans sa globalité. Pouvoir s'appuyer sur des données empiriques attentives au genre permet non seulement d'améliorer et de façonner l'ensemble de l'intervention auprès des filles, mais également de perfectionner celle réalisée auprès des garçons, augmentant son caractère sexospécifique. La connaissance d'une partie passe aussi par l'étude de l'autre. Toutefois, l'examen du parti culier pour comprendre le général n'est jamais à sens unique. Il s'agit donc de rester attentif à ne pas tomber dans une forme de réductionnisme afin de respecter le va-et-vient nécessaire entre l'étude de la partie et une remise en perspective de ces acquisitions en les recontextualisant dans le tout.

En dernier lieu, notons que les parties en question - garçons *versus* filles - sont constituées d'individus, uniques et particuliers. Les analyses et interventions sociojuridiques ne doivent donc jamais perdre de vue que chaque individu est à respecter dans son unicité et dans son historicité, malgré les biais identifiés ci-dessus. Chaque fille, chaque garçon reste un sujet de droit en tant que tel, et la signification personnelle de ses agissements doit systématiquement être évaluée pour un respect effectif de ses droits.

1 Sur un plan descriptif, Finkelhor, Ormrod et Chaffin (2009, cités par Jaffé, 2011, p. 249) font référence à des événements d'une grande hétérogénéité, «aussi divers que partager des activités pornographiques avec des enfants plus jeunes, caresser un enfant sur ses vêtements, empoigner des camarades à récole d'une façon sexuellement connotée, violer un(e) petit(e) ami(e), participer à un viol collectif, pratiquer le sexe oral, vaginal ou anal sur un enfant beaucoup plus jeune» (p. 226-227). Une dimension coercitive, violente et/ou manipulatrice caractérise généralement l'aspect légalement répréhensible de ces actes, ainsi que lorsque la victime et l'auteur, tous deux mineur(e)s, ont plus de trois ans de différence d'âge.

2 Nous définissons le travail interdisciplinaire au sens de Darbellay (2005), soit une approche qui dépasse la simple juxtaposition de points de vue disciplinaires pour envisager leurs interactions réciproques autour d'un objet d'étude commun. Sur l'interdisciplinarité, voir également Morin (1990) et pour une synthèse sur la définition de l'interdisciplinarité Darbellay et Paulsen (2008).

3 Pour une revue extensive de la littérature francophone, et française en particulier, sur l'émergence de la question de la criminalité des femmes voir Cardi et Pruvost (2011b). Pour une analyse de la contribution du féminisme à ces questions voir Parent (1998).

4 Nous comprendrons le «genre» au sens proposé dans la présentation du colloque du Réseau interdisciplinaire et interuniversitaire national sur le genre (2006): «La notion de genre désigne la construction historique, culturelle, sociale du sexe, qui l'investit de sens dans un système à deux termes où l'un (le masculin) ne peut s'envisager sans l'autre (le féminin).».

5 Le terme -fille- est, dans le cadre de cette contribution, employé pour désigner un enfant, au sens de l'article premier de la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989), à savoir tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, de sexe féminin. Il sera utilisé de manière indifférenciée avec les termes «adolescente» et «mineure».

6 Le terme déviance est ici compris au sens large, tel que proposé par Becker (1997) admettant une rupture des normes juridiques et/ou sociales qui aura entraîné une réponse de la part de la société.

7 Les systèmes d'oppression sont à comprendre comme des rapports sociaux subordonnant certaines minorités sur la base de la race, de la classe, du sexe ou encore de l'âge.

8 Selon son acronyme anglais, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

9 Andenne présidente du Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant.

10 A noter que ce cas de figure concerne particulièrement la Suisse romande qui à l'heure actuelle ne dispose toujours pas d'établissement pour la privation de liberté des filles.

11 Pour une compréhension historicisée du caractère innocent et assexué de l'enfance, voir la monographie de Heywood (2001) et la contribution de Hofstetter (2010).

12 Dans une communication aux auteurs, l'Office fédéral de la statistique indique qu'il est déjà prévu que ces données en cours d'analyse seront à disposition pour la prochaine année.

13 En 2006, elles étaient 4 filles mineures condamnées versus 214 garçons mineurs. Ces chiffres, d'une grande objectivité, représentent le même nombre de patientes mineures auteures d'abus sexuels, mais non condamnées, que l'un des auteurs du présent article suivait dans le cadre d'une consultation psychologique, durant une période donnée en 2006 dans une grande ville suisse.

14 Indépendamment de la localisation juridictionnelle et de la méthodologie déployée dans cette étude, ce sont les explications que ces auteurs avancent qui génèrent l'intérêt.

15 Les principes généraux sont les règles de procédure de la CDE et par conséquent les articles clés puisque le reste du corps constitutif du texte, les droits subjectifs, ne peut être garanti que lorsque les règles de procédure, respectées. Ces principes généraux sont ceux relatifs à la non-discrimination (art. 2), à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'à son droit d'être entendu dans toute décision le concernant, (art. 3 et 1: au droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement (art. 6).

Bibliographie

- Achin c., Rennes J & Ouardi S., Age. intersectionnalité, rapports de pouvoir: Table-ronde avec Marc Bessin. Christelle Hamel et Catherine Marcy. *Mouvements*, 2009 Quillet-Septembre). pp. 92-101.
- Adam Ch., De Fraene D., Jaspard A. & van Praet S., Enfermement des mineurs poursuivis pour «agression sexuelle sur mineur»: Une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergente, *Déviance et Société*, 33,2009 (1). pp. 69-93.
- Barbaree H.E. & Marshall W.L., An introduction to the juvenile sex offender: Terms, concepts. and definitions, in: H.E. Barbaree & W.L. Marshall, *The juvenile sex offender*. Guilford. New York, 2006, pp. 1-18.
- Becker H.S., *Outsiders, studies in the sociology of deviance*, The Free Press, New-York, 1997.
- Bertrand M.-A., *La femme et le crime*, L'Aurore, Montréal. 1979 [Version électronique].
- Besson S., The principle of non-discrimination in the Convention on the Rights of the Child. *The International journal of Children's Rights*. 13.2005 (4), pp. 433-461.
- Bilge S., Théorisations féministes de l'intersectionnalité, *Diogenes*, 1. 2009 (225), pp. 40-88.
- Blanchard V., Qui sont les filles violentes dans le Paris des Trente Glorieuses?, *Champ pénal, Le contrôle social des femmes violentes*, VIII. 2011 [Version électronique]. Disponible online: <http://champpenal.revues.org/7735>.
- Bonerandi J. -P., Gruszczynska B., Kosewski M., Kowalska-Ehrlich B., Walgrave L., Walczak S., van Kerkvoorde J, Peyre V. & Malewska H., *Délits des jeunes et jugement social. recherche comparative internationale*, Maison des sciences de l'homme, Paris, 1983.
- Bumby N. H. & Bumby K. M., Bridging the gender gap: Addressing juvenile females who commit sexual offences, in: O'Reilly G., Marshall W. CalT A. & Beckett R. (Eds). *The handbook of clinical intervention with young people who sexually abuse*, Brunner-Routledge, Hove, UK, 2004, pp. 369-381.
- Caldwell M. F. What we do not know about juvenile sexual reoffense risk?, *Child Maltreatment*, 7, 2002 (4), pp.291-302.
- Caldwell M. F, Study characteristics and recidivism base rates in juvenile sex offender recidivism, *International journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 54,2010 (2). pp. 197-212
- Cardi C.. La production du genre au sein de la justice des mineurs: la figure de la délinquante chez les juges des enfants, in: S. Denèfle (dir.), *Femmes et villes*, Presses Universitaires François-Rabelais. MSH -Villes et territoires», Tours, 2004, pp. 305-324.
- Cardi C., *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères: entre prison, justice et travail social*. Thèse de sociologie, Paris 7, sous la direction de Numa Murard, 2008.
- Cardi C. & Pruvost G., La violence des femmes: occultations et mises en récit. *Champ pénal. Le contrôle social des femmes violentes*, VIII, 2011a [Version électronique]. Disponible online: <http://champpenal.revues.org/7735>.
- Cardi C. & Pruvost G., La violence des femmes: un champ de recherche en plein essor, *Champ pénal. Le contrôle social des femmes violentes*, VIII, 2011b [Version électronique]. Disponible online: <http://champpenal.revues.org/7735>.
- Carlen P., *Women, Crime and Poverty*, Open University Press, Milton Keynes, 1988.
- Carpentier M. Y., Silovsky J. F. & Chaffin M., Randomized trial of treatment for children with sexual behavior problems: Ten-year follow-up, *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 74,2006 (3), pp. 482-488.
- Cauuffman E. & Steinberg L., (Im)maturity of judgment in adolescence: Why adolescents may be less culpable than adults, *Behavioral Sciences and the Law*, 18, 2000 (6), pp. 741-760.
- Chesney-Lind M. & Shelden R.G., *Delinquency and juvenile justice*, Wadsworth, Belmont. USA. 1992.
- Chesney-Lind M., *Woman and the Criminal Justice System: Gender Matters*, U.S. Department of Corrections, National Institute of Corrections, 2000 [Version électronique]. Disponible online: <http://nicic.gov/Library/period182>.
- Christodoulides T., Richardson G., Graham F, Kennedy P. & Kelly T., Risk assessment with adolescent sex offenders, *Journal of Sexual Aggression*, 11,2005 (1), pp. 27-48.
- Chu Ch. M. & Thomas S. D. M .. Adolescent sexual offenders: The relationship between typology and recidivism, Sexual Abuse. *A Journal of Research and Treatment*, 22,2010 (2), pp. 218-233.
- Comité des Droits de l'enfant. *Observation Générale n°10, les Droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, UN Doc. CRC/C/GC/10, 2007, 25 Avril.

- Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale n° 18, Article 26: Principe d'égalité, in: *Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1. (1994), 1989, 11 Octobre. Disponible online: <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/hrcoms-f.html>.
- Convention relative aux Droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 44/25, UN doc.A/44/25.
- Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discriminations à l'égard des femmes* (CEDAW), adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 34/180.
- Crenshaw K. W.: Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color. in: Albertson Fineman M. & Mykitiuk R. (Eds.) *The Public Nature of Private Violence*. Routledge. New York. 1994. pp. 93-118 [Version électronique].
- Deering R. & Mellor n. Sentencing of male and female child sex offenders: Australian study. *Psychiatry, Psychology and Law*, 16,2009 (3). pp. 394-412.
- Expert Group Meeting on the elimination of all forms of discrimination and violence against the girl child. *Aide Mémoire*. UN. doc. EGM/DVGC/2006/iNF.1.2006.
- Finkelhor D., Ormrod R., & Chaffin M., *Juveniles who commit sex offenses against minors*, *Juvenile Justice Bulletin*, 2009 (Décembre). pp.1-11. Disponible online: <http://www.youthlaw.co.il/uploads/file/227763%286%29.pdf>.
- Giguere R. & Bumby K. C., Female sex offenders. *Center for Sex Offender Management: A Project of the Office of justice Programs, U.S. Department of justice, 2007* (Mars). Disponible online: www.csom.org/pubs/female_sex_offenders_brief.pdf.
- Hanson K., *La question des âges en justice juvénile, 2010* [Manuscrit en préparation].
- Hawkins S. R., Graham P. W., Williams J. & Zahn M. A., Resilient girls - Factors that protect against delinquency. *The Girls Study Group Bulletin: Understanding and responding to girls' delinquency*, 2009 (Janvier). Disponible online: http://girlsstudygroup.rti.org/index.cfm?fuseaction=dsp_bulletins.
- Heidensohn F., *Women and Crime*, University Press. New York. 1985.
- Heidensohn F. & Gelsthorpe L., Gender and Crime. in: Maguire M., Morgan R. & Reiner R. (Eds.). *The Oxford Handbook of Criminology*, Oxford University Press. Oxford. 2007 (4). pp. 381-420.
- Hendriks J. & Bijleveld C.C.J.H., Female adolescent sex offenders: an exploratory study. *Journal of Sexual Aggression*. 12,2006. (1). pp. 31-41.
- Heywood C., *A history of childhood*, Polity Press. Cambridge. 2001.
- Hodgkin R. & Newell P.. Article 2. Non-discrimination. in: Hodgkin R. & Newell P. (Eds.). *Manuel d'application de la convention relative aux Droits de l'enfant*. UNICEF. New York. 2002. pp. 19-38.
- Hofstetter R., La transformation de l'enfant en écolier (19e-20e). Les «eurékas» des sciences de l'homme naissantes. entre scientisme et romantisme: un «naturalisme» de l'enfance. *Discoveries of childhood*, ISCRE. Amsterdam. 2010.
- Hickey N., McCrory E., Farmer E. & Vizard E., Comparing the developmental and behavioural characteristics of female and male juveniles who present with sexually abusive behaviour, *Journal of Sexual Aggression*, 14, 2008 (3). pp. 241-252.
- Jaffé Ph. D., Enfants et adolescents auteurs d'abus sexuels - Pour une approche de la réhabilitation fondée sur des preuves scientifiques. in: Conseil de l'Europe (Ed.). *La protection des enfants contre la violence sexuelle - Une approche globale*. Conseil de l'Europe Edition. Strasbourg, 2011. pp. 247-269.
- Jones V., Children and young people exhibiting sexually harmful behaviour - What have we learned and what do we need to know to propose effective intervention? in: Council of Europe (Ed.). *Protecting children against sexual abuse: A comprehensive approach*, Council of Europe Publishing, Strasbourg. 2011. pp. 247-268.
- James A. C. & Neil P., Juvenile sexual offending: One-year period prevalence study within Oxfordshire. *Child Abuse & Neglect*, 20. 1996 (6). pp. 477-485.
- Khattab M., *The elimination of all forms of discrimination and violence against the girl child*. UN. Doc. EGM/DVGC/2006/EP.15, 2006. Disponible online: <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/elim-disc-viol-girlchild/ExpertPapers/EP.15%20Khattab.pdf>.
- Kubik E. K., Hecker J. E. & Righthand S., Adolescent females who have sexually offended: Comparisons with delinquent adolescent female offenders and adolescent males who sexually offend. *Journal of Child Sexual Abuse*, 11. 2003 (3). pp. 63-83.
- Le Bodic C., Peut-on penser la violence des femmes sans ontologiser la différence des sexes? L'exemple de la cri-

- minalité sexuelle. *Le contrôle social des femmes violentes*, VIII. 2011 [Version électronique]. Disponible online: <http://champpenal.revues.org/7735>.
- Letourneau E. J & Miner M. H. . Juvenile sex offenders: A case against the legal and clinical status quo. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 17. 2005 (3). pp. 293-312.
- Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, adoptées le 17 novembre 2010 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- Mary F.-L., *Femmes, délinquances et contrôle pénal: analyse sociodémographique des statistiques administratives françaises*. Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales. Guyancourt. France. 1996 (75).
- Mathews R., Hunter J. A. Jr. & Vuz J., Juvenile female sexual offenders: Clinical characteristics and treatment issues. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 9,1997 (3). pp. 187-199.
- McCartan F. M., Law H., Murphy M. & Bailey S., Child and adolescent females who present with sexually abusive behaviours: A 10-years UK prevalence study. *Journal of Sexual Aggression*. 17.2011 (1). pp. 4-14.
- Moffitt T. E., Caspi A., Rutter M. & Silva P.A., *Sex differences in antisocial behaviour: Conduct disorder, delinquency, and violence in the Dunedin longitudinal study*. Cambridge University Press. 2001 [Version électronique].
- Moody Z., *Les droits de l'enfant sont-ils sexistes? Analyse intersectionnelle du cas des mineures en conflit avec la loi en Suisse*, Mémoire de Master. Institut Universitaire Kurt Bosch. Bramois. Suisse. 2010. Disponible online: <http://doc.rero.ch/record/18324>.
- Moret A., La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse. faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs? *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 3. 2009. pp. 185-206.
- Morin E., Sur l'interdisciplinarité. *Carrefour des sciences. Actes du Colloque du Comité National de la Recherche Scientifique («Interdisciplinarité»)*. Éditions du CNRS. Paris. 1990. pp. 21-29.
- Office fédéral de la statistique. *Statistique des jugements pénaux des mineurs*, 2011 (Septembre), Encyclopédie statistique de la Suisse. Disponible online: cc-f-19.03.04-T11_inf-sexagenat.
- Office fédéral de la statistique. *Statistique de l'aide aux victimes*. 2011 (Septembre). Encyclopédie statistique de la Suisse. Disponible online: cc-f-19.03.04-T11_inf-sexagenat.
- Parent C., La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie. *Criminologie*, 25, 1992 (2), pp.73-91.
- Pham T. H., Ducro C. & Lemasson A.-C., Adolescents auteurs d'agressions sexuelles: Aspects étiologiques, diagnostiques et pronostiques. *Annales Médico-Psychologiques*, 168,2010 (6), pp. 454-457.
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile* (Principes de Riyad), adoptés le 14 novembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 45/112.
- Quinsey y., Skilling T., Lalumière M. & Craig W., *Juvenile delinquency, understanding the origins of individual differences*, American Psychological Association. Washington, DC. 2004.
- Ray J A. & English D. J., Comparison of female and male children with sexual behavior problems, *Journal of Youth and Adolescence*, 24, 1995 (4). pp. 439-451.
- Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing). adoptées le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 40/33.
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées le 14 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 45/113.
- Réseau interdisciplinaire et interuniversitaire national sur le genre (RING), *Le genre comme catégorie d'analyse*, 2006 January 13). Disponible online: <http://www.univ-paris8.fr/RING/fichiers/categorieanalyse.html>.
- Roe-Sepowitz D. & Krysik J., Examining the sexual offenses of female juveniles: The relevance of childhood maltreatment, *American Journal of Orthopsychiatry*, 78,2008 (4), pp. 405-412.
- Rubi S., Des «crapuleuses» : Masculinisation des comportements ou application de la loi des plus fortes?, *VEI Enjeux*, 128.2002 (Mars), pp. 114-135.
- Rubi S., Des adolescentes délinquantes, *Les Cahiers Dynamiques*, 2,2010 (46), pp. 27-33.
- Sigurdsson J. F., Gudjonsson G., Asgeirsdottir B. B. & Sigfusdottir I. D., Sexually abusive youth: What are the background factors that distinguish them from other youth?, *Psychology, Crime & Law*, 16,2010 (4), pp. 289-303.
- Slotboom A.-M., Hendriks J. & Verbruggen J., Contrasting adolescent female and male sexual aggression: A self-report study on prevalence and predictors of sexual aggression. *Journal of Sexual Aggression*, 17, 2011 (1), pp.15-33.

- Smith D. & McAra L., Gender and youth offending, *the Edinburgh study of youth transitions and crime*, Research digest number 2, 2004. Disponible online: <http://www.law.ed.ac.uk/cls/esytc>.
- Spelman E.V., *Inessential Women, Problems of Exclusion in Feminist Thought*, Beacon Press, Boston, 1988.
- Taefi N., The synthesis of age and gender: Intersectionality. international human rights law and the marginalisation of the girl-child, *The International Journal of Children's Rights*, 17,2009 (3), pp. 345-376.
- Tamini M., *Adolescentes auteures d'abus sexuels: De l'incrédulité générale au devoir de protection*, Mémoire de Master, Université de Lausanne, 2011 [Non publié].
- Tardif M., Des abus sexuels perpétrés par des femmes et des adolescents: l'ultime tabou. *Revue Québécoise de Psychologie*, 22,2001 (3). pp. 111-135
- Tardif M., Auclair N., Jacob M. & Carpentier]. Sexual abuse perpetrated by adult and juvenile females: An ultimate attempt to resolve a conflict associated with maternal identity. *Child Abuse & Neglect*, 29,2005 (2), pp.153-167.
- Totten M., *The Promising Practices for Addressing Youth Involvement in Gangs In support of the Strategy, Preventing Youth Gang Violence in BC: A Comprehensive and Coordinated Provincial Action Plan*, 2008. (Avril), Ministry of Public Safety and Solicitor General of British Columbia. Disponible online: www.pssg.gov.bc.ca/crimeprevention/gangs/index.htm.
- Vandiver D. M. & Teske R. Jr., Juvenile female and male sex offenders: A comparison of offender, victim, and judicial processing characteristics, *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 50, 2006 (2), pp. 148-165.
- Winter R., Girls in prison, in: *Les droits de l'enfant: Et les filles?*, Institut international des droits de l'enfant, Sion, 2003, pp. 107-114.
- Worling J. R. & Curwen T., Adolescent sexual offender recidivism: Success of specialized treatment and implications for risk prediction, *Child Abuse & Neglect*, 24,2000 (7). pp. 965-982.
- Zahn M. A., Hawkins S. R., Chiancone J. & Whitworth A., The girls study group - Charting the way to delinquency prevention for girls, *The Girls Study Group Bulletin: Understanding and Responding to Girls' Delinquency*, 2008 (Octobre). Disponible online: http://girlsstudygroup.rti.org/docs/GSG_Overview_Bulletin.pdf
- Zahn M. A., Brumbaugh S., Steffensmeier D., Feld B. C., Morash M., Chesney-Lind M., Miller J., Payne A. A., Gottfredson D.C. & Kruttschnitt C., Violence by teenage girls: Trends and context. *The Girls Study Group Bulletin: Understanding and Responding to Girls' Delinquency*, 2008 (Mars). Disponible online: http://girlsstudygroup.rti.org/docs/OJJDP_GSG_Violence_Bulletin.pdf
- Zermatten J., *La Convention des Droits de l'Enfants vingt ans plus tard ... Essai d'un bilan*, Institut international des Droits de l'Enfant, Sion, Suisse, 2010.

Zoe MOODY

Institut universitaire Kurt Bosch
 UER Droits de l'Enfant, CH -1950 Sion 4
 zoe.moody@iukb.ch

Maude J. TAMINI

Route de Lens 3, CH-1958 St-Léonard
 mjtamini@netplus.ch

Prof. Philip D. JAFFÉ

Institut universitaire Kurt Bosch
 CH -1950 Sion 4, philip.jaffe@iukb.ch

1 Sur un plan descriptif, Finkelhor, Ormrod et Chaffin (2009, cités par Jaffé, 2011, p. 249) font référence à des événements d'une grande hétérogénéité, «aussi divers que partager des activités pornographiques avec des enfants plus jeunes, caresser un enfant sur ses vêtements, empoigner des camarades à récolte d'une façon sexuellement connotée, violer un(e) petit(e) ami(e), participer à un viol collectif, pratiquer le sexe oral, vaginal ou anal sur un enfant beaucoup plus jeune» (p. 226-227). Une dimension coercitive, violente et/ou manipulatrice caractérise généralement l'aspect légalement répréhensible de ces actes, ainsi que lorsque la victime et l'auteur, tous deux mineur(e)s, ont plus de trois ans de différence d'âge.

2 Nous définissons le travail interdisciplinaire au sens de Darbellay (2005), soit une approche qui dépasse la simple juxtaposition de points de vue disciplinaires pour envisager leurs interactions réciproques autour d'un objet d'étude commun. Sur l'interdisciplinarité, voir également Morin (1990) et pour une synthèse sur la définition de l'interdisciplinarité Darbellay et Paulsen (2008).

3 Pour une revue extensive de la littérature francophone, et française en particulier, sur l'émergence de la question de la criminalité des femmes voir Cardi et Pruvost (2011b). Pour une analyse de la contribution du féminisme à ces questions voir Parent (1998).

4 Nous comprendrons le «genre» au sens proposé dans la présentation du colloque du Réseau interdisciplinaire et interuniversitaire national sur le genre (2006): «La notion de genre désigne la construction historique, culturelle, sociale du sexe, qui l'investit de sens dans un système à deux termes où l'un (le masculin) ne peut s'envisager sans l'autre (le féminin).».

5 Le terme -fille- est, dans le cadre de cette contribution, employé pour désigner un enfant, au sens de l'article premier de la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989), à savoir tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, de sexe féminin. Il sera utilisé de manière indifférenciée avec les termes «adolescente» et «mineure».

6 Le terme déviance est ici compris au sens large, tel que proposé par Becker (1997) admettant une rupture des normes juridiques et/ou sociales qui aura entraîné une réponse de la part de la société.

7 Les systèmes d'oppression sont à comprendre comme des rapports sociaux subordonnant certaines minorités sur la base de la race, de la classe, du sexe ou encore de l'âge.

8 Selon son acronyme anglais, Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

9 Andenne présidente du Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant.

10 A noter que ce cas de figure concerne particulièrement la Suisse romande qui à l'heure actuelle ne dispose toujours pas d'établissement pour la privation de liberté des filles.

11 Pour une compréhension historicisée du caractère innocent et assexué de l'enfance, voir la monographie de Heywood (2001) et la contribution de Hofstetter (2010).

12 Dans une communication aux auteurs, l'Office fédéral de la statistique indique qu'il est déjà prévu que ces données en cours d'analyse seront à disposition pour la prochaine année.

13 En 2006, elles étaient 4 filles mineures condamnées versus 214 garçons mineurs. Ces chiffres, d'une grande objectivité, représentent le même nombre de patientes mineures auteures d'abus sexuels, mais non condamnées, que l'un des auteurs du présent article suivait dans le cadre d'une consultation psychologique, durant une période donnée en 2006 dans une grande ville suisse.

14 Indépendamment de la localisation juridictionnelle et de la méthodologie déployée dans cette étude, ce sont les explications que ces auteurs avancent qui génèrent l'intérêt.

15 Les principes généraux sont les règles de procédure de la CDE et par conséquent les articles clés puisque le reste du corps constitutif du texte, les droits subjectifs, ne peut être garanti que lorsque les règles de procédure, respectées. Ces principes généraux sont ceux relatifs à la non-discrimination (art. 2), à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'à son droit d'être entendu dans toute décision le concernant, (art. 3 et 1: au droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement (art. 6).